

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Agrément Titre professionnel*

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI  
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sous-direction des politiques  
de formation et du contrôle

Mission des politiques  
de formation et de qualification

### **Circulaire DGEFP n° 2011-13 du 5 avril 2011 relative aux modalités d'agrément des organismes préparant aux titres professionnels délivrés par le ministère chargé de l'emploi**

NOR : ETSD1109544C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Références :*

Arrêté du 8 décembre 2008 portant règlement général des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 19 janvier 2010 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation ;

Circulaire n° 2010-07 du 18 février 2010 relative à l'agrément des organismes préparant au titre professionnel délivré par le ministre de l'emploi.

*Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).*

Depuis le 18 janvier 2010, seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le préfet de région sont autorisés à organiser les sessions de validation conduisant à un titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

La présente circulaire a pour objet de répondre à certaines interrogations et de faciliter la mise en œuvre de la réforme concernant l'agrément, le contrôle de conformité et les sessions de validation. Elle précise sur ces points la circulaire DGEFP n° 2010-07 du 18 février 2010.

#### **1. La délivrance de l'agrément doit favoriser le déploiement territorial des titres professionnels**

Face au caractère récurrent des demandes tendant à l'organisation ponctuelle de sessions de validation sur des plateaux techniques n'ayant pas fait l'objet d'un agrément, il est rappelé qu'en l'état actuel de la réglementation, les sessions de validation ne peuvent être juridiquement admises que si elles sont organisées dans des lieux mentionnés dans la décision d'agrément.

Lorsque la localisation de la session de validation se trouve dans un lieu différent de celui mentionné dans la décision d'agrément, l'organisme devra demander un nouvel agrément. À défaut, les résultats de sessions de validation ayant eu lieu sur de tels sites seront entachés d'illégalité, et donc annulés par le juge en cas de contentieux.

Pour autant, cette proposition visant à permettre la délocalisation des sessions de validation répond à un réel besoin des usagers du service public de l'emploi.

Aussi, vous veillerez à répondre positivement à de telles demandes et dans des délais resserrés, dès lors que toutes les garanties relatives aux locaux et aux plateaux techniques vous sont apportées.

Un groupe de travail sera réuni par la DGEFP afin d'aboutir à des propositions d'assouplissement du cadre juridique actuel pour faciliter la délivrance des titres.

S'agissant de la durée de validité de l'agrément, l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 2010 prévoit que « la durée de validité de la décision tient compte de la durée du titre professionnel ».

Dans un souci de simplification et d'harmonisation des durées de l'agrément et du titre, il convient toutefois que la date d'échéance de l'agrément coïncide avec la date d'échéance du titre. Ainsi, les durées d'agrément de 6 mois ne doivent être réservées qu'aux seuls titres dont la durée de validité restante est effectivement de 6 mois.

## **2. Le contrôle de conformité doit permettre de s'assurer du respect des engagements pris par l'organisme**

Des confusions se font parfois jour entre le rôle du contrôleur et celui du représentant de l'unité territoriale lors des sessions de validation.

Afin de les dissiper, je vous rappelle que :

– le contrôleur est mandaté par le DIRECCTE et peut être compétent pour un ou plusieurs titres du ministère chargé de l'emploi.

Il a en charge les contrôles commandités par le DIRECCTE, qui détermine ses champs d'investigation. Son contrôle porte sur le respect des engagements ayant conduit à la décision d'agrément.

Les agents de contrôle peuvent être amenés à formuler des constats de non-conformité pouvant conduire au retrait de l'agrément ;

– contrairement au contrôleur, le représentant de l'unité territoriale intervient lors de la session de validation afin de s'assurer du bon déroulement de celle-ci, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2008 portant règlement général des sessions de validation, qui dispose que le responsable de l'unité territoriale procède à l'ouverture des plis (cf. annexe, point 2.1).

En ce qui concerne la fréquence des contrôles, cette dernière peut varier sur la base des critères suivants :

- organismes agréés non contrôlés depuis plus de deux ans ;
- signalements de dysfonctionnements graves au cours d'une session ;
- application d'un plan de contrôle validé régionalement.

La DGEFP mettra en place très prochainement une procédure de signalement des constats observés afin d'intégrer une veille réglementaire et un pilotage de la politique du contrôle.

Je vous rappelle que si le contrôle a vocation à être permanent, il est toutefois recommandé d'observer un délai de prévenance de 48 heures à l'égard des organismes contrôlés.

## **3. L'ouverture des sessions de validation ne doit donner lieu à aucun contrôle supplémentaire**

Il apparaît que certaines unités territoriales ont coutume de demander des pièces justificatives complémentaires avant l'ouverture de la session.

Cette pratique ne correspond pas à la réglementation.

En effet, je vous rappelle qu'aux termes de la section « programmation et préparation des sessions » de l'annexe de l'arrêté du 8 décembre 2008 susmentionné, les centres organisateurs ne sont tenus de vous communiquer que les seules informations relatives au lieu du déroulement de la session, à sa date prévisionnelle et au nombre de candidats concernés.

Par ailleurs, l'AFPA est toujours chargée, au titre de sa mission de service public, de délivrer les épreuves (dossier technique d'évaluation).

Le dossier technique d'évaluation peut, par conséquent, être directement demandé par les organismes agréés à l'AFPA.

## **4. Le rapprochement des systèmes d'information OSIA/VALCE permettra de disposer d'un outil de suivi fiable**

Le ministère chargé de l'emploi a doté ses services d'un système d'information dénommé VALCE (validation, certification, emploi) afin de disposer d'un suivi qualitatif et quantitatif de l'offre et de l'activité de certification de ses titres.

Comme vous le savez, l'AFPA assure une partie substantielle de l'offre et de l'activité de certification et dispose de son propre système d'information (OSIA).

Afin d'éviter une double saisie pour l'AFPA (OSIA et VALCE), un système d'échange d'informations a été mis en place en 2010 entre ces deux applications.

Or, nous constatons à ce jour un grand nombre de dysfonctionnements (absence de candidats non répertoriés, sessions de validation non mentionnées, liste incomplète des sites AFPA, etc.).

Afin de remédier à ces difficultés, sept groupes de travail (dédiés à des difficultés thématiques bien identifiées) ont été constitués avec l'AFPA pour déterminer l'origine de ces difficultés et mettre en œuvre les dispositions qui s'imposent.

Nous vous tiendrons régulièrement informés des conclusions de ces groupes de travail.

Enfin, d'une manière générale, consciente des questions que soulève la mise en œuvre de la réforme des modalités de délivrance d'agrément, la DGEFP va très prochainement mettre en place un groupe de travail afin de répondre à toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer.

Dans cette perspective, vous voudrez bien saisir la DGEFP, sous le timbre de la mission des politiques de formation et de qualification (correspondant : Christophe Landour) des questions complémentaires qui pourraient apparaître ainsi que des bonnes pratiques concourant au déploiement territorial de la politique du titre.

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT